

N° 10/00457  
du 24/09/2010

CA DOUAI / CIVIL

CA DOUAI - 25-09-2010 - N

GAV: ~~dérournement~~ de la procédure de GAV construite par AFET fait que dans le cadre d'une enquête préliminaire sur instruction du parquet relative à l'infraction d'aide au séjour irrégulier en bande organisée, qui a donné ordre d'utiliser la force publique (78 CPP) pour contraindre à comparaître les témoins étrangers, ceux-ci soient placés en garde à vue pour "sejour irrégulier" (et non comme pour d'autres "aide au séjour").

ORDONNANCE  
le procureur ayant donné instruction de les entendre et M. ~~à l'issue de~~ ~~contacter~~ la préfecture afin de mettre en oeuvre une procédure d'éloignement. Dès le début de la GAV, le procureur avait pris la décision de ne pas poursuivre, ce qui constitue un ~~dérournement~~ de procédure.

APPELANT:  
né le 14 Février 1990 à HANOI  
de nationalité Vietnamiennne  
Comparant en personne  
Assisté de Maître Bruno BUFQUIN  
et de Madame LA Minh Tam, interprète en langue vietnamienne, serment préalablement prêté.

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,  
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE: Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Françoise VERDIERE

DEBATS: à l'audience publique du 24/09/2010 à 14h00

ORDONNANCE: donnée publiquement à Douai, le 24/09/2010 à 17 H00.

\*  
\* \*

Président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 20 septembre 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] ressortissant vietnamien, le même jour à 18h35 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 20 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h55 ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Septembre 2010 notifiée à 13h05 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 22 septembre 2010 à 18h45 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED] par déclaration du 22 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17h53 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître Bruno BUFQUIN,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le 22 septembre 2010, le premier juge a fait droit à la requête du préfet du Pas-de-Calais en prolongation de la rétention administrative, et, pour ce faire, a rejeté les motifs d'irrégularité de la procédure soulevés par l'avocat.

Le 22 septembre 2010, ce dernier a interjeté appel de cette ordonnance en reprenant une partie des motifs présentés en première instance, et en faisant notamment valoir, dans sa déclaration d'appel, qu'il y a, en l'espèce, eu un détournement de procédure dans la mesure où le placement en garde à vue a eu lieu sans conformité avec les instructions du parquet, alors que le procureur avait immédiatement pris la décision de ne pas donner des suites judiciaires en ce qui concerne l'appelant à l'occasion de son interpellation effectuée sous le couvert de l'autorisation prévue par l'article 78 du code de procédure pénale donnée par le parquet à des fins déterminées par lui dans le cadre de l'enquête préliminaire en cours.

En conséquence, l'appelant demande que soit réformée l'ordonnance entreprise et rejetée la demande de la préfecture du Pas-de-Calais sans prise d'aucune mesure.

À l'audience, l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement à l'audience au soutien d'une demande d'infirmité de l'ordonnance entreprise et de remise en liberté immédiate pour irrégularité de la procédure.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité du placement en garde à vue :

Attendu que le juge judiciaire civil, saisi par application des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le pouvoir et le devoir, lorsque, comme ici, il en est requis par l'une des parties, de contrôler, en ce qui concerne le respect des droits de l'intéressé, la régularité des mesures privatives de liberté qui ont précédé le placement en rétention et de refuser la prolongation initiale de la rétention si ces droits n'ont pas été respectés au cours de ces mesures antérieures, et qu'il en est ainsi de la mesure de garde à vue qui a pu précéder la rétention administrative ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 77 et 63 -1 du code de procédure pénale que le placement en garde à vue est une prérogative de l'officier de police judiciaire qui doit en rendre compte immédiatement au procureur sous le contrôle de qui cette mesure est prise et se déroule ;

Attendu que cette décision de placement, spécialement lorsque, comme en l'espèce, les enquêteurs agissaient dans le cadre d'une enquête préliminaire et par application des dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale, ne peut être prise qu'en conformité avec les instructions du parquet ;

Attendus que cet article 78 dudit code prévoit que les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête préliminaire sont tenues de comparaître, et que l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que les enquêteurs, à la suite d'une enquête antérieure de flagrance, diligentaient depuis le 15 septembre 2010 une enquête préliminaire, sur les instructions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, relative à des faits d'aide au séjour irrégulier commis en bande organisée ;

Attendu que, au cours de cette enquête, ils avaient pu déterminer que les membres du réseau d'aide à l'immigration étaient eux-mêmes démunis de titre de séjour et n'avaient pas de domicile fixe et que ces personnes étaient ainsi susceptibles de ne pas déférer aux convocations, sur quoi, au visa de l'article 78 du code de procédure pénale, ils ont pris l'attache du parquet mandant, et que, le 15 septembre 2010, par téléphone, ils ont demandé et reçu du parquet de Béthune l'accord verbal d'utiliser la force publique pour faire comparaître les objectifs de la présente enquête préliminaire et ont relaté cet accord par procès-verbal du 15 septembre 2010 à 15 h 00 ;

Attendu que, selon procès-verbal du 20 septembre 2010, ouvert à 8 h 30, ces enquêteurs mentionnent, au visa des articles 75 et suivant du code de procédure pénale et des instructions verbales en date du 15 septembre 2010 du procureur de la République de faire comparaître, vu l'article 78 du code de procédure pénale, par la force publique les personnes visées et identifiées dans le cadre de la procédure, qu'ils se sont transportés aux ateliers municipaux, avenue Georges Clémenceau sur la commune d'Angres et s'y sont trouvés à 9 h 15 ;

Attendu que, selon procès verbal d'interpellation ouvert le 20 septembre 2010 à 9 h 20, ces enquêteurs mentionnent « Poursuivant l'enquête en préliminaire, vu les articles 75 et suivants du code de procédure pénale, nous trouvons avenue Georges Clémenceau à Angres face aux ateliers municipaux, assistés de notre interprète en langue vietnamienne (nommé), serment préalablement prêté, vu les instructions verbales reçues par le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune vu l'article 78 du code de procédure pénale de faire comparaître par la force publique les personnes visées et identifiées dans le cadre de l'enquête délivrées le 15 septembre 2010, nous pénétrons à 9 h 25 dans l'enceinte et plus précisément dans la cour des ateliers municipaux où se trouve le camp de fortune de ressortissants vietnamiens, composé au fond d'une tente divisée en deux et au début d'une tente rouge servant de réfectoire, nous dirigeons vers la tente rouge servant de réfectoire, pénétrons à l'intérieur et constatons la présence de 12 personnes de type asiatique dont 3 de sexe féminin, par l'intermédiaire de notre interprète les 12 individus nous déclarent être dépourvus de document permettant de rester sur le territoire français, dès lors, à 9 h 30, informons les 12 personnes qu'ils sont placés en garde à vue pour séjour irrégulier et les informons que les droits y afférents leur seront notifiés par procès-verbal distinct, invités à nous décliner leur identité les intéressés déclarent se nommer (suivent les noms des 12 personnes dont l'intéressé), qui, après lecture faite par l'interprète en langue vietnamienne, signent le procès-verbal à 9 h 35 » ;

Le compte-rendu ouvert le 20 septembre 2010 à 9 h 40, au moment, parallèlement, les notifications successives de placement en garde à vue et des droits de ce régime aux personnes interpellées, les enquêteurs relatent l'interpellation, ce jour à 9 h 30, avenue Georges Clémenceau à Angres, dans le cadre d'une enquête préliminaire de 20 personnes de nationalité vietnamienne dont 8 pour aide directe à l'immigration et 12 pour infraction à la législation sur les étrangers, que ces interpellations font suite à la procédure diligentée par la police aux frontières de Lille dans le cadre d'un flagrant délit du 15 septembre 2010 pour des faits d'aide à la circulation d'étrangers en situation irrégulière et séjour irrégulier, faits commis à Angres, procédure poursuivie en préliminaire par leur service sur instructions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune et que, sur ce compte rendu fait par eux à ce moment au parquet, le procureur leur a alors donné pour instruction d'entendre les irréguliers afin de déterminer l'implication des membres du réseau faisant l'objet de la présente affaire et, à l'issue, de prendre attache auprès de la préfecture d'Arras afin qu'une décision administrative soit prise chacun en ce qui les concerne, sur quoi, les enquêteurs, au visa des articles 75 et suivants du code de procédure pénale, mentionnent jointe à ce procès-verbal une copie certifiée conforme de tous les actes judiciaires intéressant les interpellations des 12 irréguliers de nationalité vietnamienne ;

Attendu que la question n'est pas ici que la garde à vue de l'intéressé ait eu une durée qui n'a, effectivement, pas excédé 24 heures ni que l'on puisse ou doive considérer que, en ce qui concerne les personnes interpellées dont il s'agit parmi lesquels l'intéressé, leur interpellation aurait eu lieu sur la base de la constatation incidente d'une flagrante du délit de séjour irrégulier, dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ouverte de manière elle-même même incidente à la procédure d'enquête préliminaire, et que la garde à vue ait eu lieu sous le régime d'une telle flagrante incidente ;

Attendu, en effet, d'une part, que les enquêteurs ont expressément mentionné que l'interpellation des personnes concernées a eu lieu non seulement dans le cadre de l'enquête préliminaire mais, encore, plus précisément, dans celui de l'application de l'article 78 du code de procédure pénale ;

Attendu, d'ailleurs, que, alors même que les enquêteurs ont visé les articles 77 et 63 -1 du code de procédure pénale en tête des procès-verbaux de notification de placement en garde à vue et des droits sous ce régime, ils ont mentionné dans les procès-verbaux d'audition des personnes interpellées pour le seul séjour irrégulier, dont l'intéressé, les articles 75 et suivants du même code et la poursuite de l'enquête préliminaire comme cadre de ces auditions sans aucunement fait référence à une procédure incidente ni à un régime différent ;

Attendu, d'autre part, que, dès avant cette interpellation, puis au moment de celle-ci à 9 h 30 puis, 10 minutes après, agissant dans le cadre précité dont il ont réitéré les caractéristiques auprès du parquet, au moment où commençaient les notifications successives des placements en garde à vue et des droits pour chacune des personnes interpellées, les enquêteurs avaient des instructions précises du parquet qui se sont trouvées ainsi confirmées par ce parquet à l'occasion de cette interpellation et au moment de celle-ci ;

Attendu que ces instructions, conformes au cadre de l'enquête préliminaire et de l'application de l'article 78 du code de procédure pénale, ont ainsi été maintenues dans le sens d'une audition des personnes interpellées en séjour irrégulier sur les membres du réseau d'aide au séjour et de prise de l'attache de la préfecture après cette audition pour qu'une décision administrative soit prise chacun en ce qui le concerne ;

Attendu qu'il ne résulte pas de ces instructions concernant les personnes, dont l'intéressé, pour lesquelles l'interpellation a eu lieu sur la seule base du séjour irrégulier et non celle de l'aide à ce séjour, que les enquêteurs ait eu instruction de procéder à un autre acte que l'audition consécutive à l'application de l'article 78 du code de procédure pénale sur les faits concernant les personnes, différentes, concernées par l'aide au séjour irrégulier ;

Attendu, notamment, que ces instructions ne comportaient pas le placement en garde à vue pour procéder à cette audition dans ce cadre et sur ces faits d'aide au séjour irrégulier impliquant d'autres personnes et que ces instructions manifestaient l'intention de ne pas exercer de poursuite à l'encontre des personnes concernées par les seuls faits de séjour irrégulier, à la différence des personnes concernées par les faits d'aide au séjour irrégulier, et de s'en remettre pour la suite, à l'égard de ces personnes en seul séjour irrégulier, à la décision administrative à intervenir, à la suite de cette audition, de la part de la préfecture du Pas-de-Calais ;

le, CCA DOUAI / CIVILIER à cette espèce, les mentions des procès-verbaux de la phase de procédure pénale qui a précédé la rétention administrative, y compris ceux relatifs à l'enquête, à son cadre juridique, à la garde à vue et aux instructions du parquet, conduisent à devoir passer distinct le régime du placement en garde à vue intervenu ici de celui d'un placement en garde à vue opéré dans le contexte d'une flagrante délictuelle ;

Attendu que le Conseil d'État, juridiction administrative, à l'occasion de sa saisine sur la légalité de la circulaire du 21 février 2006, relative aux conditions d'interpellation des étrangers en situation irrégulière et à la garde à vue de ceux-ci, a rappelé, par son arrêt du 7 février 2007, qu'il appartient à l'autorité judiciaire, afin d'éviter tout détournement de procédure, de vérifier qu'un tel détournement ne s'est pas produit ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cet arrêt et de la combinaison de ses termes avec le dispositif législatif que constitue le code de procédure pénale qu'un tel détournement de procédure est constitué dès lors qu'il est établi que, le procureur ayant été avisé de l'interpellation, un placement en garde à vue a été opéré puis maintenu alors même que le procureur, dans le cadre de son contrôle de l'enquête en cours qui a donné lieu à l'interpellation, avait déjà pris la décision de ne pas poursuivre l'intéressé de ce chef de séjour irrégulier et a encore confirmé cette position dès le début de cette mesure ;

Attendu que, dans ce cas, particulier à cette espèce, les mentions des procès-verbaux de la phase judiciaire de procédure pénale qui a précédé la rétention administrative, y compris ceux relatifs à l'enquête, à son cadre juridique, à la garde à vue et aux instructions du parquet, conduisent le juge judiciaire, en procédant à la vérification à laquelle, requis par l'une des parties, il est invité par l'arrêt du Conseil d'État du 7 février 2007, à constater que le placement en garde à vue n'a pas été régulier ;

Attendu que cette irrégularité a pour conséquence que, sans qu'il y ait lieu de discuter les autres motifs soulevés, par infirmation de l'ordonnance entreprise, il ne peut être fait droit à la demande préfectorale de prolongation de la rétention administrative qui a suivi, ce qui entraîne la remise en liberté ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise, et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative ;

En conséquence, après lui avoir rappelé, par application des dispositions de l'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, son obligation de quitter le territoire, ordonne la remise en liberté de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ N° ~~XXXXXXXXXX~~

LE GREFFIER

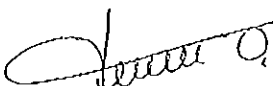


Françoise VERDIERE

LE PRESIDENT DE CHAMBRE  
DELEGUE

Alain COURTOIS

- Décision notifiée le 24 / 09 / 2010 à :
- L'intéressé
  - L'avocat
  - Monsieur le préfet du PAS de CALAIS
  - Monsieur le procureur général
  - JLD de Lille
  - Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

